



Règlement Intérieur

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'association GRAVITY « Running Expérience » est composée des membres suivants :

- Membres fondateurs : sont membres fondateurs de l'association les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est annexée. Les membres fondateurs sont exemptés de cotisation annuelle.
- Membres actifs : sont membres actifs de l'association les personnes qui œuvrent ou ont œuvré d'une manière assidue à la réalisation de son objet, à son fonctionnement et qui acquittent la cotisation annuelle.
- Membres adhérents : sont membres adhérents de l'association les personnes qui participent aux activités de l'association et qui acquittent la cotisation annuelle.
- Membres honneurs : auront le titre de membres d'honneur, sans avoir souscrit d'adhésion, les personnes qui auront rendu des services spécifiques à l'association et qui lui auront fait bénéficier de leur savoir-faire professionnel ou plus généralement de leur aide dans le cadre de l'objet de l'association.
- Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs ceux qui apportent, par leur contribution, un soutien dans la réalisation de l'objet de l'association.

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé par le Conseil d'Administration.

Pour l'année 2020-2021 le montant de la cotisation est fixé à :

- 65 Euros pour les personnes individuelles. Possibilité de paiement en 2 fois sans frais.
- Tarif dégressif pour les adhérents d'une même famille. 60€ pour la 2ème personne, 55€ pour la 3ème personne.

Le versement de la cotisation doit être établie via l'inscription en ligne ou par chèque à l'ordre de l'association. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission des membres

L'association GRAVITY « Running Expérience » peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- Remplir le dossier d'adhésion en ligne.
- S'acquitter de la cotisation à l'association.
- Transmettre un certificat médical conforme.
- Avoir lu et approuvé la Charte Gravity.
- Être bénévole aux évènements de l'association.

L'admission des membres adhérents est décidée par le Conseil d'Administration avec vote à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 4 - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 7 des statuts de l'association GRAVITY « Running Expérience », seuls les cas de défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave (Non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association ou fautes intentionnelles) peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple des membres présents ou représentés, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une

Article 5 – Démission

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec AR sa démission au Président de l'association.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

Titre II - Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association comprend 2 membres au moins et 5 membres au plus, pris parmi :

- Les Membres fondateurs
- Les Membres actifs

Le conseil se réunit :

- Sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 1 fois par an ;
- A la demande des deux tiers des membres du conseil.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple ou par email. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du conseil ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil peut délibérer si le nombre de membres présents ou représentants est au moins égal à la moitié du nombre de membres du conseil.

Le nombre maximal de pouvoirs dont peut disposer un membre du conseil est illimité.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies.

Article 7 - Le bureau

Le conseil élit parmi ses membres un Président, éventuellement un vice-Président, éventuellement un Secrétaire et un Trésorier, qui composent les membres du bureau. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

Est éligible au bureau tout membre actif de l'association depuis plus de 5 ans et à jour de sa cotisation.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 5 an(s) et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, les premiers membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale constitutive pour la même durée que celle des premiers membres du conseil.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du conseil, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil.

Si le bureau comprend un vice-Président, le vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Les membres du Bureau assurent la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du conseil. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association le demande.

a/ Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'absence, de maladie ou de toute autre cause d'empêchement, il est remplacé par le plus ancien des membres du Conseil d'administration. Il établit et présente le rapport moral aux Assemblées qu'il préside.

b/ Le Secrétaire est chargé de la vie administrative de l'association, de la correspondance et de l'archivage des documents. Il assure la mise en forme des rapports de réunions.

c/ Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations et procède au paiement et à la réception de toutes sommes. Il se charge de faire tenir la comptabilité de l'association et la gestion du patrimoine de celle-ci. Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 15 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou du Conseil d'Administration. Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG sont autorisés à participer.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par email contenant l'ordre du jour arrêté par le Président ou le conseil et adressée à chaque membre de l'association 15 jours à l'avance.

Le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si au moins un tiers des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 7 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 16 des statuts de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, dissolution de l'association, fusion avec une association ayant le même objet, dévolution de ses biens.

Elle a compétence pour délibérer d'une façon générale sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son but.

Elle délibère dans les mêmes conditions que pour l'assemblée ordinaire.

Titre III - Dispositions diverses

Article 10 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 20 des statuts.